

coopération active concernant l'élaboration et l'application de tous les aspects des programmes de logement et d'établissements humains.

IV

Résolution concernant le 40^e anniversaire de l'adoption de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que, selon la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la liberté syndicale est un principe fondamental sur lequel est fondée l'Organisation, et que la Déclaration de Philadelphie, qui fait partie intégrante de la Constitution, affirme que «la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu» ;

Considérant que les principes de la liberté syndicale doivent être universellement appliqués quel que soit le système économique et social en vigueur dans les différents pays ;

Considérant que les principes de la liberté syndicale ont été codifiés dans plusieurs instruments de l'OIT, notamment dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;

Considérant que, aux termes de la convention n° 87, «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières» ;

Notant avec préoccupation que les Etats Membres n'ont pas tous ratifié la convention n° 87 et que, au cours des années passées, le Bureau international du Travail a reçu de nombreuses plaintes au sujet de violations des principes de la liberté syndicale dans plusieurs pays ;

Reconnaissant que les procédures de contrôle de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de la liberté syndicale, notamment l'envoi de missions du BIT sur place, ont contribué, dans un certain nombre de pays, à améliorer la situation en ce qui concerne le respect des principes de la liberté syndicale ;

Réaffirmant la nécessité d'une application rigoureuse des principes de la liberté syndicale en droit et en pratique, ainsi que l'obligation qu'ont tous les gouvernements de coopérer pleinement avec les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail ;

Rappelant qu'en 1988 il y aura quarante ans que la convention n° 87 a été adoptée par la Conférence internationale du Travail,

1. Prie instamment les gouvernements de tous les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de faire tout leur possible pour ratifier cette convention en 1988.

2. Appelle les gouvernements de tous les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer pleinement la convention n° 87, notamment en mettant leur législation en conformité avec les principes énoncés dans la convention, et de demander aussi rapidement que possible l'aide du Bureau international du Travail afin de résoudre les problèmes qu'ils rencontrent ou qu'ils prévoient dans la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale.

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de saisir l'occasion du 40^e anniversaire de l'adoption de la convention n° 87 pour intensifier les efforts déployés par le BIT afin de promouvoir la ratification et la pleine application de la convention n° 87 par tous les Etats Membres.

¹ Adoptée le 23 juin 1987.